



Ces animaux sont-ils transportables vers l'abattoir ?

L'entrée en vigueur le 5 janvier 2007 du nouveau règlement CE « Bien-être et transport » N°1/2005, qui fixe l'aptitude d'un porc à être transporté, interdit le déplacement de certaines catégories d'animaux : « porcs incapables de se bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance, blessure ouverte et prolapsus, truies pleines ayant dépassé au moins 90 % de la gestation (102 jours), truies ayant mis bas la semaine précédant le transport... ».

Ce règlement a ainsi conduit la filière porcine à se doter de règles nationales homogènes sur la transportabilité des animaux vivants.

Parallèlement, la mise en place du « paquet hygiène » européen (Règlement CE 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale) a également conduit la filière porcine à identifier certaines informations considérées comme pertinentes au regard de la sécurité des aliments.

Le présent document a été réalisé par INAPORC et COOP DE FRANCE Bétail et Viande, avec l'appui technique de l'IFIP et sur la base de travail réalisé par l'UGPVB. Il a pour objectif d'aider chaque éleveur et transporteur à prendre les bonnes décisions au moment du chargement d'un porc vers l'abattoir.

Ainsi, pour signaler à l'abattoir et aux services vétérinaires les informations liées au **bien-être animal** et à la **sécurité des aliments**, un nouveau bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir est mis en place.

Face à la demande sociétale portant sur le bien-être animal et la sécurité des aliments, cette évolution est indispensable pour assurer la crédibilité de la filière porcine.

AVERTISSEMENT :

La décision de l'éleveur et du transporteur ne préjuge pas du devenir du porc à l'abattoir. En effet, les inspections ante mortem et post mortem sont réalisées à l'abattoir par les inspecteurs des services vétérinaires qui sont les seuls habilités à décider *in fine* si les animaux peuvent être destinés à la consommation humaine ainsi que des sanctions pouvant être prises à l'encontre de l'éleveur et/ou du transporteur, en cas de non respect de la réglementation.



Méthode d'élaboration du guide

Une liste d'anomalies constatées en élevage ou à l'abattoir par les services vétérinaires et par les exploitants des outils d'abattage a été retenue dans ce guide.

Les anomalies ont été classées en anomalies majeures ou mineures, dans un tableau d'aide à la décision (cf. dernière page).

- Toute **anomalie majeure** interdit le chargement de l'animal concerné.
- Toute **anomalie mineure** autorise le chargement de l'animal concerné. Un ensemble de précautions est pris par l'éleveur, le transporteur et l'abatteur afin d'isoler les animaux pour leur éviter toute souffrance supplémentaire. **Les animaux concernés doivent être identifiés par un marquage rouge sur la tête et être déclarés sur le bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir.**

Plan du Guide

- Descriptif précis des anomalies à détecter au chargement et devenir des animaux.
- Tableau d'aide à la décision « Ces animaux sont-ils transportables vers l'abattoir ? » en dernière page.

Descriptif précis des anomalies à détecter au chargement et devenir des animaux



Anomalie 1 : ÉTAT GÉNÉRAL

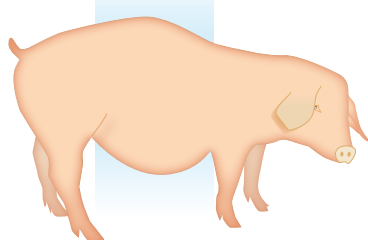
Descriptif :

- Animal d'une extrême maigreur (côtes et vertèbres visibles).
- Animal en mauvaise condition physique (essoufflé).
- Abdomen ballonné « gros ventre ».
- Animal sous temps d'attente de traitement médicamenteux.

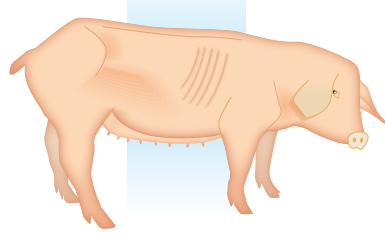
Dans chacun de ces cas, l'anomalie est considérée comme **majeure** et l'animal ne peut pas être transporté vers l'abattoir.

Conduite à tenir :

- Ne pas envoyer l'animal vers l'abattoir.
- Mettre à mort l'animal dans le cas où l'animal est d'une maigreur extrême irréversible (mise à mort réalisée à l'élevage).
- Mettre à mort l'animal présentant un « gros ventre » (mise à mort réalisée à l'élevage).
- Attendre que le délai d'attente soit respecté pour envoyer l'animal à l'abattoir...



animal dit « gros ventre »
Anomalie majeure



animal d'une maigreur extrême
Anomalie majeure

Anomalie 2 : DIFFICULTÉ(S) DE DÉPLACEMENT

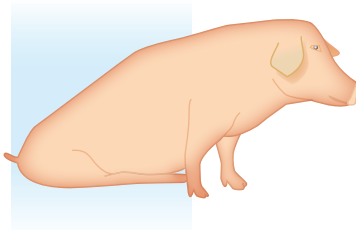
Descriptif :

L'animal présente des difficultés de déplacement qui peuvent être de plusieurs ordres :

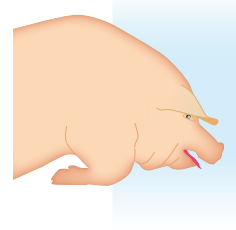
- **Cas 1** : l'animal présente des troubles locomoteurs sérieux et est incapable de se lever et de se déplacer sans assistance humaine.
- **Cas 2** : l'animal est en état de détresse cardio-respiratoire à la sortie de la case ou au moment du chargement (essoufflé, gueule ouverte, plaques rouges sur le corps, hyperthermie) et est incapable de se déplacer seul.
- **Cas 3** : L'animal peut se déplacer seul (boiterie légère) et est en bon état général.

Conduite à tenir :

- Les cas 1, 2 sont considérés comme des **anomalies majeures** interdisant tout transport vers l'abattoir au sens du Règlement « Transport et Bien-être » CE N°1/2005. L'animal doit être soit traité, soit mis à mort selon la gravité, l'évolution du problème et le caractère irréversible des pathologies entraînant les difficultés de déplacement. Le conseil du vétérinaire de l'élevage est nécessaire en cas de doute sur le caractère réversible de la pathologie rencontrée.



truie paralysée de l'arrière train
Anomalie majeure



animal en état de détresse cardio-respiratoire
Anomalie majeure

- Le cas 3 peut être considéré comme une **anomalie mineure** sous réserve que le transport n'occasionne pas de souffrance supplémentaire et que le transfert vers l'abattoir soit rapide.

Dans ce cas, il est important que l'éleveur :

- **isole** l'animal dans la mesure du possible s'il dispose d'un local d'embarquement,
- **identifie** l'animal d'une marque rouge sur la tête.



L'animal doit être mentionné par l'éleveur sur le bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir dans la case « **Abcès, boiterie** » du tableau Chaîne Alimentaire et Transportabilité. Cette déclaration aux services vétérinaires est obligatoire.

Le transporteur organise le chargement et le déchargement de manière à ne pas augmenter les souffrances de l'animal (idéalement l'animal doit être chargé en dernier). Au déchargement à l'abattoir, le transporteur et le porcher d'abattoir isole l'animal dans la case dédiée à ce type d'anomalie et l'animal est identifié.

Si l'animal reste dans l'élevage, l'anomalie mineure doit faire l'objet de soins appropriés pour y remédier.

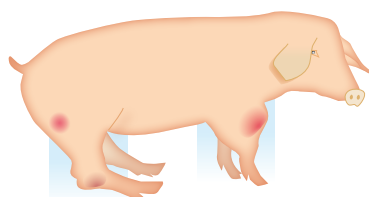
Anomalie 3 : ABCÈS ET/OU DÉFORMATION ET/OU INFLAMMATION ARTICULAIRE

Descriptif :

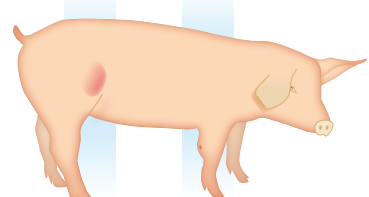
- Les abcès sont des poches de pus bien délimitées suite à une infection et une inflammation des tissus. Dans la plupart des cas, ils sont très localisés.
- Les déformations osseuses sont rares. Elles peuvent être liées à des malformations constatées à la naissance ou à des blessures anciennes.
- Les inflammations des articulations (arthrites) peuvent entraîner des boiteries plus ou moins sévères.

Conduite à tenir :

- Si l'animal présente **au moins 3 anomalies de type, abcès et/ou déformation et/ou inflammation articulaire ou moins de 3 mais avec répercussion sur l'état général**, l'anomalie est considérée comme **majeure** et l'animal doit être traité ou mis à mort à l'élevage selon l'évolution de son état général.



animal présentant plusieurs abcès, déformations, inflammations articulaires avec répercussion sur l'état général
Anomalie majeure



moins de 3 abcès localisés
Anomalie mineure



- Si l'animal **moins de 3 anomalies de type, abcès et/ou déformation et/ou inflammation articulaire sans répercussion sur l'état général** de l'animal, l'anomalie est considérée comme **mineure** et l'animal peut être dirigé sans tarder vers l'abattoir.

Dans ce cas, il est important que l'éleveur :

- **isole** l'animal dans la mesure du possible s'il dispose d'un local d'embarquement,
- **identifie** l'animal d'une marque rouge sur la tête.



L'animal doit être mentionné par l'éleveur sur le bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir dans la case « **Abcès, boiterie** » du tableau Chaîne Alimentaire et Transportabilité. Cette déclaration aux services vétérinaires est obligatoire.

Le transporteur organise le chargement et le déchargement de manière à ne pas augmenter les souffrances de l'animal (idéalement l'animal doit être chargé en dernier). Au déchargement, le transporteur et le porcher d'abattoir isolent l'animal dans la case dédiée à l'abattoir et l'animal est identifié.

Si l'animal reste dans l'élevage, l'anomalie mineure doit faire l'objet de soins appropriés pour y remédier.

Anomalie 4 : HERNIE

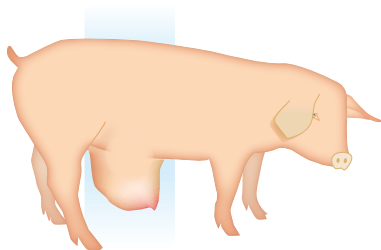
Descriptif :

Les plus fréquentes sont les hernies ombilicales et inguinales. Elles sont liées au passage des viscères de l'abdomen à travers les anneaux ombilicaux ou inguinaux présentant un défaut de fermeture. La partie saillante de la hernie risque à terme de s'infecter avec les frottements au sol et donc d'affecter l'état général du porc (difficulté de déplacement, perte d'appétit...).

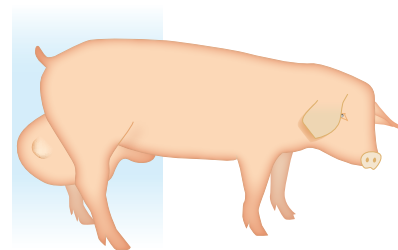


Conduite à tenir :

- Si l'animal présente une hernie inguinale ou ombilicale **avec plaie nécrosée, ou de taille importante (plus de 20 cm de diamètre) ou avec une répercussion sur l'état général**, l'anomalie est considérée comme **majeure** et l'animal doit être mis à mort à l'élevage dans les plus brefs délais.



Hernie ombilicale surinfectée
Anomalie majeure



Hernie inguinale de plus de 20 cm de diamètre
Anomalie majeure



- Si l'animal présente une hernie inguinale ou ombilicale **de taille inférieure à 20 cm de diamètre, sans plaie nécrosée et sans répercussion sur l'état général**, l'anomalie est considérée comme **mineure** et l'animal peut être dirigé sans tarder vers l'abattoir.

Dans ce cas, il est important que l'éleveur :

- **isole** l'animal dans la mesure du possible s'il dispose d'un local d'embarquement,
- **identifie** l'animal d'une marque rouge sur la tête.



L'animal doit être mentionné par l'éleveur sur le bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir dans la case « **Hernie** » du tableau Chaîne Alimentaire et Transportabilité. Cette déclaration aux services vétérinaires est obligatoire.

Le transporteur organise le chargement et le déchargement de manière à ne pas augmenter les souffrances de l'animal (idéalement l'animal doit être chargé en dernier). Au déchargement, le transporteur et le porcher d'abattoir isolent l'animal dans la case dédiée à l'abattoir et l'animal est identifié.

Si l'animal reste dans l'élevage, l'anomalie mineure doit faire l'objet de soins appropriés pour y remédier.

Anomalie 5 : MORSURE DE QUEUE

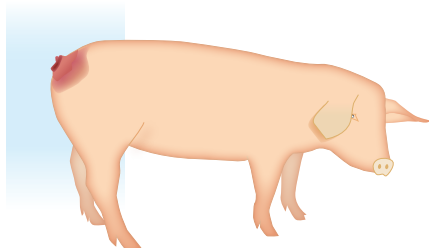
Descriptif :

La caudophagie correspond à des morsures de queue entre porcs d'un élevage. Les morsures entraînent des saignements voire des abcès localisés à la pointe de la queue. Il arrive parfois que les abcès sévères de queue engendrent de petits abcès dans la colonne vertébrale visibles uniquement sur la carcasse après abattage.

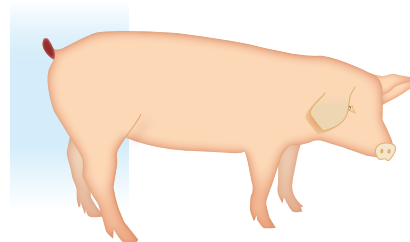


Conduite à tenir :

- Si l'animal présente une **morsure de queue avec nécrose étendue de la région caudale**, l'anomalie est considérée comme **majeure** et l'animal doit être isolé au plus vite de ses congénères, la plaie doit être traitée ou l'animal mis à mort selon l'évolution de son état général.



morsure de queue avec nécrose de la région caudale
Anomalie majeure



morsure de queue limitée sans surinfection
Anomalie mineure



- Dans le cas où le porc présente un **début de morsure de la queue limitée, non surinfectée et qu'il est en bon état général et ne porte pas d'autres lésions de type infectieuse** citée dans la plaquette, l'anomalie est **mineure** et l'animal peut être dirigé sans tarder vers l'abattoir. Dans ce cas, il est important que l'éleveur :
 - **isole** l'animal dans la mesure du possible s'il dispose d'un local d'embarquement,
 - **identifie** l'animal d'une marque rouge sur la tête.



L'animal doit être mentionné par l'éleveur sur le bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir dans la case « **Morsure de queue** » du tableau Chaîne Alimentaire et Transportabilité. Cette déclaration aux services vétérinaires est obligatoire.

Le transporteur organise le chargement et le déchargement de manière à ne pas augmenter les souffrances de l'animal (idéalement l'animal doit être chargé en dernier). Au déchargement, le transporteur et le porcher d'abattoir isolent l'animal dans la case dédiée à l'abattoir et l'animal est identifié.

Si l'animal reste dans l'élevage, l'anomalie mineure doit faire l'objet de soins appropriés pour y remédier.

Anomalie 6 : RETOURNEMENT UTÉRIN (appelé retournement de matrice ou prolapsus utérin)

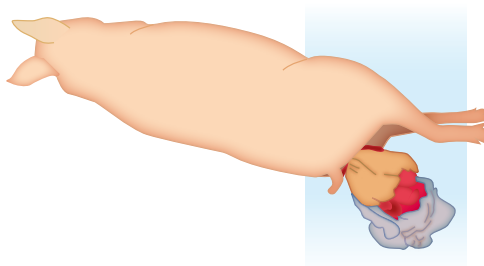
Descriptif :

Cette pathologie affecte les truies. L'issue est, dans la plupart des cas, irréversible et la truie meurt par hémorragie ou infection généralisée.



Conduite à tenir

Mise à mort de l'animal sans tarder à l'élevage. Cet animal ne peut pas être transporté.



truie présentant un retournement utérin
Anomalie majeure

Anomalie 7 : RETOURNEMENT DE VAGIN

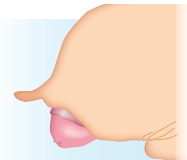
Descriptif :

Cette pathologie affecte les truies et constitue les premiers stades d'un retournement utérin complet. L'animal doit être isolé des autres pour éviter les surinfections et hémorragies.



Conduite à tenir :

- Si l'animal présente un **retournement de vagin important ou surinfecté**, l'anomalie est considérée comme **majeure** et l'animal est non transportable vers l'abattoir. Un traitement doit être mis en place ou la mise à mort de l'animal doit être pratiquée.



début de retournement de vagin non surinfecté

Anomalie mineure



- Si l'animal présente un **retournement limité de vagin non surinfecté** et qu'il est en **bon état général**, l'anomalie est considérée comme **mineure** et l'animal peut être dirigé sans tarder vers l'abattoir. Dans ce cas, il est important que l'éleveur :

- **isole** l'animal dans la mesure du possible s'il dispose d'un local d'embarquement,
- **identifie** l'animal d'une marque rouge sur la tête.



L'animal doit être mentionné par l'éleveur sur le bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir dans la case « **Retournement limité de vagin** » du tableau Chaîne Alimentaire et Transportabilité. Cette déclaration aux services vétérinaires est obligatoire.

Le transporteur organise le chargement et le déchargement de manière à ne pas augmenter les souffrances de l'animal (idéalement l'animal doit être chargé en dernier). Au déchargement, le transporteur et le porcher d'abattoir isolent l'animal dans la case dédiée à ce type d'animal et l'animal est identifié.

Si l'animal reste dans l'élevage, l'anomalie mineure doit faire l'objet de soins appropriés pour y remédier.

Anomalie 8 : RETOURNEMENT DE RECTUM (Retournement d'anus)

Descriptif :

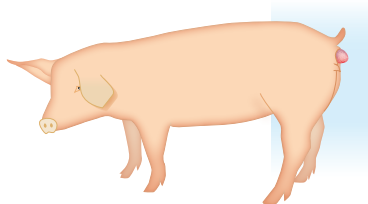
Cette pathologie affecte les truies et les porcs charcutiers et peut être réversible.

L'animal doit être isolé des autres porcs du groupe pour éviter les surinfections et les hémorragies.



Conduite à tenir :

- Si l'animal présente un **retournement de rectum important ou surinfecté**, l'anomalie est considérée comme **majeure** et l'animal est non transportable vers l'abattoir. Un traitement doit être mis en place ou la mise à mort de l'animal doit être pratiquée.



animal présentant un retournement de rectum non surinfecté

Anomalie mineure



- Si l'animal présente un **retournement limité de rectum non surinfecté** et qu'il est en **bon état général**, l'anomalie est considérée comme **mineure** et l'animal peut être dirigé sans tarder vers l'abattoir. Dans ce cas il est important que l'éleveur :

- **isole** l'animal dans la mesure du possible s'il dispose d'un local d'embarquement,
- **identifie** l'animal d'une marque rouge sur la tête.



L'animal doit être mentionné par l'éleveur sur le bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir dans la case « **Retournement limité de rectum** » du tableau Chaîne Alimentaire et Transportabilité. Cette déclaration aux services vétérinaires est obligatoire.

Le transporteur organise le chargement et le déchargement de manière à ne pas augmenter les souffrances de l'animal (idéalement l'animal doit être chargé en dernier).

Au déchargement, le transporteur et le porcher d'abattoir isolent l'animal dans la case dédiée à ce type d'animal et l'animal est identifié.

Si l'animal reste dans l'élevage, l'anomalie mineure doit faire l'objet de soins appropriés pour y remédier.

Anomalie 9 : ÉTAT DE GESTATION OU POST-GESTATION DE LA TRUIE



Descriptif :

Le règlement CE 1/2005 relatif aux règles du bien-être animal pendant le transport mentionne que les truies ne sont plus transportables si elles ont dépassé 90 % de leur gestation (102 jours dans le cas de la truie) ou si elles ont mis bas la semaine qui précède le chargement.

L'éleveur est seul responsable du bon respect de cette règle, uniformisée sur le plan européen.

Conduite à tenir

Anticipation de cette anomalie majeure par l'éleveur : avancer ou retarder le transport selon le cas.

Anomalie 10 : LÉSION(S) CUTANÉE(S)

Définition

Les lésions cutanées sont définies comme des plaies de surface ou blessures superficielles.

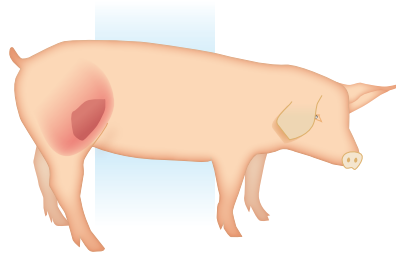
Les plaques rouges disséminées indicatrices du rouget ont été classées dans cette rubrique, car elles peuvent présenter un risque de zoonose pour l'homme. Elles sont reconnaissables par la présence de plaques rectangulaires de couleur rouge disséminées sur l'animal.

Conduite à tenir :

- Si la lésion cutanée est **nécrosée** ou d'une surface **supérieure à 100 cm²** (un carré de 10 cm x 10 cm) , l'anomalie est considérée comme **majeure** et l'animal est non transportable. Il est souhaitable d'isoler et traiter l'animal jusqu'à sa guérison ou de le mettre à mort à l'élevage en cas de dégradation de son état général.

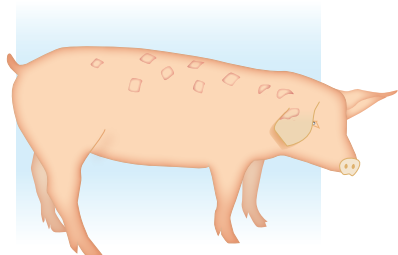
- La présence de plaques rouges disséminées est une **anomalie majeure** : traiter l'animal en concertation avec le vétérinaire.

Après disparition des symptômes et respect des délais d'attente, l'animal pourra être dirigé vers l'abattoir.



lésion de plus de 100 cm²

Anomalie majeure



plaques disséminées de rouget

Anomalie majeure



- Si la lésion cutanée est **non nécrosée** ou d'une surface **inférieure à 100 cm²** (un carré de 10 cm x 10 cm) et que l'animal est en bon état général, **le porc peut être dirigé vers l'abattoir.**

Dans ce cas, il est important que l'éleveur :

- **isole** l'animal dans la mesure du possible s'il dispose d'un local d'embarquement,
- **identifie** l'animal d'une marque rouge sur la tête.



L'animal doit être mentionné par l'éleveur sur le bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir dans la case « **Lésion cutanée** » du tableau Chaîne Alimentaire et Transportabilité. Cette déclaration aux services vétérinaires est obligatoire.

Le transporteur organise le chargement et le déchargement de manière à ne pas augmenter les souffrances de l'animal (idéalement l'animal doit être chargé en dernier).

Au déchargement, le transporteur et le porcher d'abattoir isolent l'animal dans la case dédiée à l'abattoir et l'animal est identifié.

Si l'animal reste dans l'élevage, l'anomalie mineure doit faire l'objet de soins appropriés pour y remédier.



Ces animaux sont-ils transportables vers l'abattoir ?



Anomalies constatées	Anomalies majeures ANIMAL NON TRANSPORTABLE VERS L'ABATTOIR	Anomalies mineures ANIMAL TRANSPORTABLE A DECLARER SUR LE BON D'ENLEVEMENT
1 - Etat général	- Animal d'une extrême maigreur (côtes et vertèbres visibles) - Animal en mauvaise condition physique - Abdomen ballonné (gros ventre) - Animal sous temps d'attente de traitement médicamenteux	
2 - Difficulté(s) de déplacement	- Animal ne pouvant se déplacer seul - Animal en état de détresse cardio-respiratoire (essoufflé, ne pouvant se lever seul)	- Animal pouvant se déplacer seul (boiterie légère) - Et animal en bon état général. →A déclarer dans la case « Abcès, boiterie » du bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir
3 - Abcès et/ou déformation et/ou inflammation articulaire	- Multiple (au moins 3) - ou avec répercussion sur l'état général	Un ou deux (sans répercussion sur l'état général) →A déclarer dans la case « Abcès, boiterie » du bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir
4 - Hernie	- Avec plaie nécrosée - ou de taille importante - ou avec répercussion sur l'état général	- Sans plaie nécrosée - Taille moyenne (ne dépassant pas la taille de 20 cm) - Et sans répercussion sur l'état général →A déclarer dans la case « Hernie » du bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir
5 - Morsure de queue	Avec nécrose étendue de la région caudale	Limitée et sans surinfection →A déclarer dans la case « Morsure de queue » du bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir
6 - Retournement utérin (retournement de matrice)	Transport interdit pour tout retournement utérin	
7 - Retournement de vagin	Transport interdit, pour un retournement important ou surinfecté	Retournement limité de vagin sans surinfection, et sans répercussion sur l'état général →A déclarer dans la case « Retournement limité de vagin » du bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir
8 - Retournement de rectum (retournement d'anus)	Transport interdit, pour un retournement important ou surinfecté	Retournement limité de rectum sans surinfection, et sans répercussion sur l'état général →A déclarer dans la case « Retournement limité de rectum » du bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir
9 - Exigences liées à la gestation	Transport interdit pour - Les animaux qui ont dépassé 102 jours de gestation (90 % de la période de gestation) - Femelle qui a mis bas dans la semaine précédente	
10 - Lésion(s) cutanée(s)	- Nécrosée et étendue - Nécrosée et profonde - Plaie de surface supérieure à 100 cm² - Plaques rouges disséminées indicatrices du Rouget	- Non nécrosée - Plaie de surface inférieure à 100 cm² (10 cm par 10 cm) →A déclarer dans la case « Lésion cutanée » du bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir

Conduite à tenir par les professionnels

ELEVEUR	Soins ou mise à mort à l'élevage	- Identifier l'animal par une marque rouge sur la tête - Déclarer l'animal sur le bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir
TRANSPORTEUR	Doit refuser de transporter l'animal	- Vérifier l'identification de l'animal et la cohérence avec le bon d'enlèvement des animaux à destination de l'abattoir - Organiser le chargement et le déchargement de manière à ne pas augmenter les souffrances de l'animal
ABATTEUR	En cas de constat d'anomalie majeure au déchargement, il est préconisé l'étourdissement dans le camion dans le cas où le porc ne peut se déplacer seul	Isoler l'animal dans les cases dédiées à l'abattoir et l'identifier

Attention : la liste présentée ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle est donnée à titre indicatif en reprenant les raisons les plus fréquentes de non transportabilité des animaux. Les inspecteurs des services vétérinaires sont les seuls habilités quant à la décision finale relative à l'aptitude des animaux à être abattus.